



SOCIETE INDUSTRIELLE ET FORESTIERE DU CONGO

SIFCO

DIRECTION GENERALE BRFAZZAVILLE

DIRECTION DU SITE TALA-TALA

DIRECTION DU SITE KOKOUA

CELLULE D'AMENAGEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Réf n° 013/SIFCO/DG/DS/CA-18

PROCES-VERBAL
DU
COMITE D'HYGIENE ET SECURITE AU
TRAVAIL

Janvier 2018

Conformément aux dispositions de l'arrêté 9030/MTERFPPS/DGT/DSSHST du /10/12/1986,

Instituant les comités d'Hygiène et Sécurité dans les entreprises en République du Congo, une réunion de restructuration du Comité d'Hygiène et Sécurité au Travail (CHST), s'est tenue le 05 janvier 2018 à 16h40 dans le bureau du Directeur du Site de la SIFCO.

Etaient présents à la réunion :

- Le Directeur du Site ;
- Le Chef du Personnel ;
- Le chef de programme Qualité Hygiène Sécurité Environnement (QHSE) et plein d'autres.

Ordre du jour :

- Définition et les valeurs du CHST ;
- Objectif du CHST ;
- La problématique du port des Equipements de Protection Individuelle (EPI)
- La restructuration du bureau(CHST).

1. Définition et les valeurs du CHST

Conformément à l'article 137 du code du travail en République du Congo, les établissements et les entreprises ont l'obligation de mettre en place un comité d'hygiène et sécurité, ayant pour mission de définir et de mettre en œuvre la politique interne de prévention de tout risque professionnel. Ainsi, le CHST a pour rôle :

- ❖ La réduction des risques pouvant causer les accidents de travail et/ou les maladies professionnelles ;

- ❖ La réalisation des enquêtes en cas d'accident de travail et/ou de maladie professionnelle afin de relever et de proposer des méthodes permettant de limiter les risques ;
- ❖ La sensibilisation du personnel sur la santé et la sécurité au travail, ceci visant à entretenir la culture de la sécurité chez les travailleurs.

2. Objectif du CHST

Le CHST a pour objectif principal est de prévaloir la question du bien être des travailleurs c'est-à-dire s'imprégner sur comportement suivant :

- ✓ Entreprendre la prévision pour imaginer à l'avance les risques et identifier les dangers.
- ✓ Entreprendre la Prévention pour prendre les mesures et les moyens pour éviter les incidents, accidents de travail et des maladies professionnelles.
- ✓ Entreprendre la Protection pour s'équiper et ne pas en subir les conséquences.
- ✓ Entreprendre l'intervention Être préparé et savoir réagir de façon adaptée à l'incident ou à l'accident.

Pour atteindre la cible, la direction du site, les délégués du personnel et les syndicalistes doivent accompagner le chef de programme Qualité, Hygiène Sécurité Environnement (QHSE), dans la sensibilisation sur le port des EPI. Il a été aussi demandé aux dits délégués de ne pas hésiter de dénoncer les ouvriers récalcitrants.

Les différents chefs d'équipes et de sections seront invités à la prochaine réunion du CHST afin de recevoir des consignes fermes concernant les ouvriers qui refusent de porter les EPI.

3. Problématique du port des Equipements de Protection

Individuelle (EPI)

Il nous a été donné de constater que certains ouvriers se présentent à leur poste de travail sans se munir des EPI conformes. Ce problème a été particulièrement relevé dans les services suivant : scierie et maintenance, garage, construction, forêt et aménagement, ou les ouvriers ne respectent pas les instructions relatives au port des EPI en outre d'autres ne sont pas encore dotés.

Les raisons qui expliquent la non-conformité du port des EPI sont :

- ❖ Le manque de formation ouvrière en matière de santé et de sécurité au travail ;
- ❖ Le laxisme des chefs d'équipes qui admettent que les ouvriers sans EPI se présentent à leurs postes de travail ;
- ❖ Le non-respect des consignes de sécurité ;
- ❖ La dotation est potentiellement en retard ;
- ❖ La cargaison arrive tardive au niveau du port de douala (Cameroun).

4. La restructuration du bureau(CHST)

Le bureau a été mise en place conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté 9030/MTERFPPS/DGT/DSSHST du 10/12/1986 instituant les comités d'hygiène et de sécurité dans les entreprises, et de l'article 2 de l'arrêté N° 6800/MTSSS-DGT modifiant les dispositions de l'arrêté N° 9030 MTERFPPS/DGT/DSSHST du 10/12/1986. Ainsi, le bureau est composé de :

